

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 1802937

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS ONE SÉCURITÉ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François Lamontagne
Président du tribunal

Le juge des référés

Ordonnance du 21 décembre 2018

54-035-02-03-01

55-04-02-01-08

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 décembre 2018, et un mémoire enregistré le 20 décembre 2018, la SAS One Sécurité représentée par la SELARL Brossy, Me Brossy demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 17 octobre 2018 de la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest qui a prononcé une interdiction d'exercer et une pénalité financière, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société soutient :

- qu'il existe une situation d'urgence dès lors qu'elle ne dispose que d'une trésorerie assurant 17 jours de charge et emploie 32 personnes ;

- qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision dès lors d'une part que la procédure suivie est irrégulière en raison de l'absence de communication des pièces demandées pour justifier les griefs, de l'absence de convocation régulière devant la commission, d'autre part que les griefs ne sont pas établis en fait et enfin que la sanction est disproportionnée.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 décembre 2018, le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), représenté par la SELARL Claisse et Associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 500 euros soit mise à la charge de la requérante en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le conseil soutient que l'urgence n'est pas établie et qu'aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision dont la suspension est demandée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Thouvenin, greffier d'audience, M. Lamontagne a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Brossy, avocat de la SAS One Sécurité, qui a abandonné les moyens de légalité externe et repris ses conclusions et moyens et développés, s'agissant de l'urgence, le fait que le chiffre d'affaires de la société est entièrement réalisé par des contrats avec des hypermarchés, qu'elle ne peut poursuivre, et s'agissant du doute sérieux, le caractère en tout état de cause disproportionné de la sanction d'interdiction d'exercer pour 6 mois ;

- les observations de Me Brière, avocate du CNAPS, qui a repris et développé ses écritures, en insistant sur le fait que la sanction contestée concerne la société, quel qu'ait été le dirigeant à la date des faits et que l'absence de déclaration préalable à l'embauche est bien établi pour 13 salariés, même si des régularisations sont ensuite intervenues.

La clôture de l'instruction a été prononcée à 16 h30, à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. La société One Sécurité exerce depuis le 29 juin 2016 une activité privée de sécurité. A la suite de contrôles conduits entre février 2017 et février 2018, les agents du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ont notamment relevé l'existence d'une facture à son en-tête en date du 3 février 2017 mentionnant une adresse ne correspondant à aucun établissement titulaire d'une autorisation d'exercer ni immatriculé au registre du commerce, ainsi que la déclaration postérieurement à leur embauche de 13 salariés. Ces faits ont été qualifiés de violations des dispositions des articles L.612-9 et L.612-1 du code de la sécurité intérieure et de violation des dispositions de l'article R.631-4 du même code. Par une décision du 17 octobre 2018, la commission locale d'agrément et de contrôle Ouest du CNAPS a prononcé à l'encontre de la SAS One Sécurité une interdiction d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure pour une durée de 6 mois, ainsi qu'une pénalité financière de 8 500 euros. La société requérante, qui a présenté le 5 décembre 2018 un recours préalable obligatoire contre ces sanctions, demande au juge des référés d'en suspendre l'exécution dans l'attente de la décision de la commission nationale d'agrément et de contrôle du CNAPS.

Les dispositions applicables :

2. L'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose que : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...).* Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code, la requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit justifier de l'urgence de l'affaire.

3. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur sa situation sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

La condition d'urgence :

4. A l'appui de sa demande de suspension, la société requérante fait valoir que son activité est totalement liée à l'exécution de contrats de surveillance et de gardiennage conclus avec des hypermarchés, pour l'exécution desquels elle salarie 32 agents. Elle indique sans être utilement contredite que sa trésorerie ne permet pas la poursuite de son activité et de l'emploi de ces salariés en l'absence d'exécution de ces contrats, ce qu'implique l'interdiction d'exercer pour une période de 6 mois. Dans ces conditions, alors que la date à laquelle le CNAPS statuera sur sa réclamation préalable n'est pas prévisible, la SAS One Sécurité doit être regardée comme établissant l'existence d'une urgence au sens des dispositions rappelées au point 2. En revanche, les éléments comptables produits ne démontrent pas les mêmes conséquences s'agissant des conséquences de la décision détachable lui imposant le règlement de la pénalité financière de 8 500 euros. Pour cette seconde sanction, l'urgence n'est pas établie.

L'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la sanction d'interdiction d'exercer pour une période de 6 mois :

5. Les éléments développés par la société ne permettent pas de remettre en cause l'existence d'une facture mentionnant une adresse ne correspondant pas à un établissement autorisé ou déclaré. De même, les éléments produits par la société pour justifier de la régularisation postérieure à l'embauche de 13 salariés, dans des délais de quelques jours à plusieurs semaines, démontrent effectivement le défaut de déclarations préalables à l'embauche. Dans les deux cas, l'argumentation tirée du fait que de telles fautes seraient imputables à l'ancienne direction de la société est dépourvue de tout effet sur leur réalité.

6. Toutefois, le moyen tiré du caractère disproportionné de la sanction infligée à la SAS One Sécurité, au regard des conséquences rappelées au point 4, apparaît, en l'état de l'instruction, comme de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée. Par suite, il y a lieu d'en suspendre l'exécution jusqu'à ce que la commission nationale d'agrément et de contrôle du CNAPS statue sur la réclamation préalable.

Les conclusions accessoires :

7. En application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

8. Dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des parties les sommes qu'elles demandent sur ce fondement.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE DES REFERES ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision de la commission locale d'agrément et de contrôle Ouest du CNAPS en date du 17 octobre 2018 prononçant l'interdiction d'exercer pour une période de 6 mois est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la SAS One Sécurité est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du CNAPS présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SAS One Sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité.

Copie sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Poitiers, le 21 décembre 2018.

Le juge des référés,

Signé

F. LAMONTAGNE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

D. GERVIER